

DÉCRET

444.01

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013

du 9 octobre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM)

vu les articles 10 et 11 du règlement du 19 septembre 2011 d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RLEM)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 1,88 par habitant pour l'année 2012 et à Fr. 5,50 pour l'année 2013.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 1,88 multiplié par 721'561 habitants (nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2011), montant auquel vient se rajouter un montant de 4,69 millions au *porata temporis* (5/12) pour l'année 2012. Pour l'année 2013, la contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 5,50 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2012, montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions.

Art. 3

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er août 2012.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Entrée en vigueur : 01.08.2012